

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°81 du 3 décembre 2019



PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°2019-302-007 CAB BSI du 2 décembre 2019 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Neuf-Brisach

3

Bureau de défense et de sécurité civile

Arrêté BDSC-2019-333-01 du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° BDSC-2019-91-01 du 1er avril 2019 fixant la liste des campings exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2019-332 du 28 novembre 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « Brice Boehly Thanatopraxie »

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté inter-préfectoral du 28 novembre 2019 portant modification de la compétence facultative A) petite enfance, enfance et jeunesse de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim 20

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt du 27 novembre 2019 d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la SCA BOHLER Gabriel pour la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de MORSCHWILLER-LE-BAS



CABINET DU PREFET Service interministériel des sécurités et de la protection civile Bureau de la sécurité intérieure

ARRETÉ

N° 2019 - 302- 007 CAB BSI du 02 décembre 2019 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Neuf-Brisach

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin;

Vu les arrêtés municipaux n°115/2019 et 116/2019 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'organisation du marché de Noël de Neuf-Brisach ;

VU la signature de la convention partenariale de sécurité;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Neuf-Brisach pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 6 décembre au dimanche 8 décembre 2019;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT »;

CONSIDÉRANT que la commune de Neuf-Brisach organise en son centre-ville chaque année depuis de nombreuses années un marché de Noël au mois de décembre ; que 40 000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre ville ; que ce périmètre doit être instauré du vendredi 6 décembre 00h00 au dimanche 8 décembre 2019 à minuit, date de clôture du marché de Noël ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Riquewihr pour assurer la sécurité du marché de Noël; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Neuf-Brisach;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Neuf-Brisach, et que l'affluence est particulièrement importante;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Neuf-Brisach;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 5 et 6 du présent arrêté;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: du vendredi 6 décembre 2019 à 00h00 au dimanche 8 décembre 2019 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte dans le centre-ville de Neuf-Brisach.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de protection, conformément au plan en annexe I, est délimité par les voies suivantes :

- place de la porte de Strasbourg,
- rue des Déportés,
- place de la porte de Bâle,
- voie longeant le groupe scolaire,
- place de la porte de Belfort,
- rue Laubanie,
- place de la porte de Colmar,
- voie longeant la cité Suzonni.

<u>Article 3</u>: Le périmètre de protection est accessible par 4 points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- place de la porte de Strasbourg,
- place de la porte de Bâle,
- place de la porte de Belfort,
- place de la porte de Colmar.

<u>Article 4</u>: Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points. Toutefois l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Neuf-Brisach susvisés.

<u>Article 5</u>: Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

- 1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
- 2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
- 3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

<u>Article 6</u>: L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

<u>Article 7</u>: Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

<u>Article 8</u>: L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Neuf-Brisach, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 02 décembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

• par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Service de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

• par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former <u>un recours contentieux</u> par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2019 -333 – 01 du 28 novembre 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° BDSC-2019-91-01 du 1^{er} avril 2019 fixant la liste des campings exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2; R125-15 à 22, R563-4 et D563-8-1;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L443-2 et L443-3;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSC-2019-91-01 du 1^{er} avril 2019 fixant la liste des campings exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles ;

Vu le plan de secours spécialisé « accidents de transport sur les voies fluviales grand gabarit du Haut-Rhin » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2005 -346 -2 du 12 décembre 2005 ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs dans le Haut-Rhin;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (service transport, risque et sécurité) du 04 novembre 2019 ;

Considérant que les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans une zone exposée à un risque naturel et technologique prévisible délimitée par le préfet, sont concernés par les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants en cas de survenance d'un événement majeur ;

Considérant l'ouverture du camping de Kembs, situé rue Paul Bader, 68680 KEMBS, autorisé par arrêté municipal n° 215/2019 du 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° BDSC-2019-91-01 du 1^{er} avril 2019 portant liste des terrains de camping et de caravaning autorisés dans le Haut-Rhin exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles, est mis à jour et remplacé par le tableau figurant en annexe à cet arrêté.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le maire de la commune de Kembs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans la mairie de Kembs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 28 novembre 2019 Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux adressé à M. le Préfet du Haut-Rhin Cabinet/BDSC 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques Place Beauvau 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- <u>Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit</u>, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté <u>ou</u> bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, <u>ou</u> au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Liste des terrains de camping et de caravaning autorisés dans le Haut-Rhin exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles Liste actualisée en 2019

Annexe à l'arrêté préfectoral n° BDSC-2019-91-01 du 01 avril 2019 modifiée par arrêté préfectoral n° BDSC-2019-333-01 du 28 novembre 2019

TERRAINS	RISQUES	
ALTKIRCH camping "les Acacias" route de Hirtzbach 68130 ALTKIRCH	<u>risque naturel</u> : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) <u>risque technologique</u> : - transport de matières dangereuses (route)	
BANTZENHEIM camping «Béhé» 25 rue de Bâle 68490 BANTZENHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim) - industriel (PPI Boréalis Pec Rhin - PPI Solvay/Butachimie) - rupture de barrage (digue du Rhin) - transport de matières dangereuses (route et voie navigable)	
BENDORF camping "Les Hêtres" rue du Cimetière 68480 BENDORF	<u>risque naturel</u> : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne)	
BERGHEIM aire naturelle du Tempelhof 1 rue de Thannenkirch 68750 BERGHEIM	<u>risque naturel</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)	
BIESHEIM camping de l'Ile du Rhin Ile du Rhin 68600 BIESHEIM	risque naturel: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques: - rupture de barrage (digue du Rhin) - transport de matières dangereuses (route et voie navigable) - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)	

BURNHAUPT-LE-HAUT camping "les Castors" 4 route de Guewenheim 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT	risque naturel: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (AZI vallée de la Doller, aléa débordement niveau for risques technologiques: - transport de matières dangereuses (route) - rupture de barrage (retenue de Michelbach) risque naturel: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Thur), rupture de digue (incluse dans le PPRI) risques technologiques: - transport de matières dangereuses (route) - industriel (PPI Bima 83 - PPI Dupont de Nemours – PPI Cristal PPC) - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein)	
CERNAY camping "les Acacias" 16 rue René Guibert 68700 CERNAY		
COURTAVON camping du Plan d'eau 68480 COURTAVON	risque naturel : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne)	
EGUISHEIM camping des "Trois châteaux" 10 rue du Bassin 68420 EGUISHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)	
FRELAND camping "les Verts bois» 3 rue de la Fonderie 68240 FRELAND	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)	
GEISHOUSE camping "au relais du Grand Ballon" 17 Grand rue 68690 GEISHOUSE	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d'eau boueuse	
GEISWASSER camping "à l'Orée du bois" 5 rue du Bouleau 68600 GEISWASSER	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - rupture de barrage (digue du Rhin) - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim - transport de matières dangereuses (voie navigable)	

GUEWENHEIM camping «la Doller» rue du Commandant Charpy 68116 GUEWENHEIM	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (AZI vallée de la Doller, aléa débordement niveaux faible et fort) risque technologique: - rupture de barrage (lac d'Alfeld)		
GUNSBACH camping «Beau rivage» 8 rue des Champs 68140 GUNSBACH	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, aléa débordement de crue, niveaux fort et faible) risque technologique: - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)		
HEIMSBRUNN camping "la Chaumière 62 rue de Galfingue 68990 HEIMSBRUNN	<u>risques naturels</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d'eau boueuse		
HORBOURG-WIHR camping de l'Ill 1 rue du Camping 68180 HORBOURG-WIHR	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de l'Ill, aléa débordement de crue niveau fort et aléa remontée de nappe) risque technologique: - transport de matières dangereuses (route)		
HUNINGUE camping "au petit port" 8 allée des Marronniers 68330 HUNINGUE	<u>risque naturel</u> : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) <u>risque technologique</u> : - transport de matières dangereuses (voie fluviale)		
ISSENHEIM camping «le Florival» route de Soultz 68500 ISSENHEIM	<u>risque naturel</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) <u>risque technologique</u> : - rupture de barrage (lac de la Lauch)		
KAYSERSBERG VIGNOBLE camping municipal rue des Acacias 68240 KAYSERSBERG	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (AZI bassin de la Weiss, aléa rupture de digue niveau faible) risque technologique: - transport de matières dangereuses (route)		

KEMBS camping du Canal rue Paul Bader 68680 KEMBS	risque naturel : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) risque technologique : - transport de matières dangereuses (voie fluviale)		
KRUTH camping du Schlossberg rue de Bourbach 68820 KRUTH	risque naturel: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique: - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein)		
LABAROCHE camping "les deux Honack" 542 Giragoutte 68910 LABAROCHE	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)		
LAPOUTROIE point accueil jeunes «la Tanière» lieu-dit Ribeaugoutte 68640 LAPOUTROIE	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - transport de matières dangereuses (route)		
LIEPVRE camping du "Haut-Koenigsbourg" route de la Vancelle 68660 LIEPVRE	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - transport de matières dangereuses (route)		
LUCELLE camping "les Bouleaux" lieu-dit «Nouvelle Ferme» 68480 LUCELLE	risque naturel : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) risque technologique : - transport de matières dangereuses (route)		
LUTTENBACH-PRES-MUNSTER camping «les Amis de la nature» 4 rue du Château 68140 LUTTENBACH-PRES- MUNSTER	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, aléa débordement de crue niveau fort) risque technologique: - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)		

MASEVAUX-NIEDERBRUCK camping municipal 3 rue du stade 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK	<u>risque naturel</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) <u>risques technologiques</u> : - rupture de barrage (lac d'Alfeld) - transport de matières dangereuses (route)	
METZERAL parc résidentiel de loisirs «auberge et chalets de la Wormsa» lieu-dit «Steinabruck» 68380 METZERAL	<u>risque naturel</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) <u>risque technologique</u> : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)	
MITTLACH camping du Langenwasen lieu-dit«Langenwasen» 68380 MITTLACH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)	
MOOSCH camping de la mine d'Argent rue de la mine d'Argent 68690 MOOSCH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)	
MULHOUSE camping de l'Ill 1 rue Pierre de Coubertin 68200 MULHOUSE	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de l'Ill, aléa débordement de crue niveau faible) risques technologiques : - rupture de barrage (lac de Michelbach) - transport de matières dangereuses (route)	
MUNSTER camping du «Parc de la Fecht» route de Gunsbach 68140 MUNSTER	risques naturels: - sismique (zone 3 :sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, en partie aléa débordement de crue niveau fort) risque technologique: - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)	
NEUF-BRISACH camping "Vauban" entrée porte de Bâle 68600 NEUF-BRISACH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - transport de matières dangereuses (route) - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)	
ODEREN	risque naturel :	

camping de la Waaga aérotec- zone artisanale 68830 ODEREN	- sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein)	
ORBEY camping "Lefébure" lieu-dit "la Camme" 68370 ORBEY	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d'eau boueuse, risque faible	
ORBEY camping "les Moraines" 236c route des lacs - Pairis 68370 ORBEY	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d'eau boueuse, risque faible	
ORBEY aire naturelle «Chèvremont» 68370 ORBEY	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d'eau boueuse, risque faible	
OSENBACH camping «la Vallée noble» rue du stade 68570 OSENBACH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)	
RANSPACH camping "les Bouleaux" 8 rue des Bouleaux 68470 RANSPACH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein) - transport de matières dangereuses (route)	
REGUISHEIM camping de «l'Illfeld» (situé dans une «réserve naturelle» boisée)	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de l'Ill - aléa débordement niveau fort) risque technologique: - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)	
RIBEAUVILLÉ camping des «Trois châteaux» route de Sainte-Marie-aux-Mines 68150 RIBEAUVILLÉ	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - mouvement de terrain (PPR mouvements de terrain et sur-risque sismique de Ribeauvillé - risque faible) - coulées d'eau boueuse, risque faible et moyen	
RIBEAUVILLÉ camping « Pierre de Coubertin»	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) du 01/04/2010 modifiée par arrêté préfectoral n° RDSC 2010 333 01 du 28	

23 rue de Landau 68150 RIBEAUVILLÉ		
RIQUEWIHR camping de Riquewihr 1 route des Vins 68340 RIQUEWIHR	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d'eau boueuse, risque moyen	
ROMBACH-LE-FRANC "les Bouleaux" route de la Hingrie 68660 ROMBACH- LE-FRANC	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)	
ROUFFACH camping municipal 4 rue de la Piscine 68250 ROUFFACH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - transport de matières dangereuses (route) - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)	
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE camping "Clair vacances" route de Herrlisheim 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI du bassin versant de la Lauch, aléa remontée (nappe) risque technologique: - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)	
SAINTE-MARIE-AUX-MINES camping "les reflets du Val d'argent" 20 rue d'Untergrombach 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES	<u>risque naturel</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)	
SAUSHEIM camping "le Safary" 35 rue de la Forêt Noire 68390 SAUSHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - transport de matières dangereuses (route, voie navigable) - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)	
SEPPOIS-LE-BAS camping "les Lupins" 1 rue de la Gare 68580 SEPPOIS-LE-BAS	risques naturels: - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) - mouvement de terrain (PPRN mouvements de terrain de la vallée de la Largue et du Traubach, risque moyen)	

SOULTZBACH-LES-BAINS camping «les 4 saisons» route de Wasserbourg 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)	
SOULTZEREN camping «la Schildmatt» Schildmatt 68140 SOULTZEREN	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)	
TURCKHEIM camping "le Médiéval» 7 quai de la Gare 68230 TURCKHEIM	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, aléa rupture de digue niveau faible) risque technologique: - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)	
WATTWILLER camping "Huttopia" route des Crêtes 68700 WATTWILLER	<u>risque naturel</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) <u>risque technologique</u> : - industriel (PPI Bima 83 - PPI Cristal / PPC)	
WIHR-AU-VAL camping "la route Verte" 13 rue de la Gare 68230 WIHR-AU-VAL	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)	
WIHR-AU-VAL aire naturelle 2 rue de la Gare 68230 WIHR-AU-VAL	risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, une petite partie en zone inondable aléa débordement niveau fort) risque technologique: - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)	
WUENHEIM camping "la Sapinière" route du Col Amic 68360 WUENHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)	



PREFECTURE DR-BER-MW

ARRÊTÉ n° 2019 – 332 du 28 novembre 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Brice Boehly Thanatopraxie»



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-031 du 31 janvier 2017, portant habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée «*Brice Boehly Thanatopraxie*» (RCS n°500 631 072 RE 681), dont le siège social est situé au 6, Première Impasse à Sainte-Croix-en-Plaine (68127) et représentée alors par son propriétaire exploitant M. Brice BOEHLY (habilitation n°16.68.172);
- Vu la correspondance en date du 25 novembre 2019, établie et transmise par M. Brice BOEHLY par laquelle il informe que l'entreprise précitée a été radiée du registre des entreprises et que ses activités ont été reprises concomitamment par l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) nouvellement créée et dénommée «Brice Boehly Thanatopraxie» (Siret n°853 184 836 00015), dont le siège social est situé au 63B route de Bâle à Sainte-Croix-en-Plaine (68127) et dirigé par M. Brice BOEHLY;
- Considérant qu'il s'agit d'habiliter dans le domaine funéraire une nouvelle personne morale afin qu'elle puisse proposer comme prestations les soins de conservations ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement principal et unique situé au 63B route de Bâle à Sainte-Croix-en-Plaine (68127), relevant de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) dénommée « *Brice Boehly Thanatopraxie* » exploitée par M. Brice Boehly et dont le siège social est situé à la même adresse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

\Rightarrow Soins de conservations (thanatopraxie). N°2

<u>Article 2</u>: Le numéro local de l'habilitation est **16-68-172.** A titre indicatif, le numéro issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le 19-68-0121.

Article 3: La présente habilitation est valable pour une durée d'un an (jusqu'au 28 novembre 2020), sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

<u>Article 4</u>: Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5: L'arrêté préfectoral n°2017-031 du 31 janvier 2017 précité, est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur de la réglementation signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

1) RECOURS GRACIEUX:

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

2) RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

3) RECOURS HIÉRARCHIQUE:

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante: https://www.telerecours.fr

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.





Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 28 NOV. 2019

portant modification de la compétence facultative A) Petite enfance, enfance et jeunesse de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN

PRÉFET DU HAUT-RHIN

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 ; L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 19 janvier 2011 portant création de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim par fusion de la Communauté de communes de Marckolsheim et environs et de la Communauté de communes du Grand Ried ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 18 octobre 2012 portant restitution de compétences de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim aux communes membres ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 18 octobre 2012 portant actualisation des compétences de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim et définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 28 décembre 2012 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 28 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim après le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 16 mars 2015 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;
- VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 09 décembre 2015 portant extension de périmètre par l'adhésion de la commune de Grussenheim (département du Haut-Rhin) et fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim;
- VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2015 portant adhésion de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim au syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Ried de

Mackolsheim;

- VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 21 août 2018 portant restitution de la compétence « conseil et assistance en matière de sécurité incendie » aux communes membres de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim en date du 3 avril 2019 modifiant sa compétence en matière de petite enfance et jeunesse;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

approuvant la modification apportée à la compétence petite enfance, enfance et jeunesse de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;

- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Boesenbiesen, Hilsenheim, Ohnenheim, Richtolsheim et Wittisheim;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Heidolsheim en date du 17 mai 2019 décidant de donner un avis défavorable à la modification de la compétence en matière de petite enfance, enfance et jeunesse de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies et notamment les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 et L. 5211-17;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTENT

Article 1:

La compétence petite enfance, enfance et jeunesse définie au A du titre III : compétences facultatives de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim est modifiée et complétée comme suit :

III- COMPÉTENCES FACULTATIVES

A) Petite enfance, enfance et jeunesse

- 1) Organisation et fonctionnement de la politique petite enfance et enfance ;
- 2) Gestion, exploitation et animation des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil et Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s ;

- Gestion et exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires (uniquement sur les temps du midi et du soir), les mercredis ainsi que pendant les vacances scolaires;
- 4) Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance.

Article 2:

Les statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim sont modifiés en conséquence.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

Monsieur le Sous-préfet de Sélestat-Erstein,

Monsieur le Président de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim,

Les Maires des communes concernées,

La Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est,

Le Directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et qui sera notifié, pour information, à Monsieur le président du conseil régional, à Messieurs les présidents des conseils départementaux du Bas-Rhin et à Monsieur le président de l'association des maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Strasbourg, le 2 8 NOV. 2019

Colmar, le

2 8 NOV. 2019

Pour le préfet du Bas-Rhin et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe Pour le préfet du Haut-Rhin et par délégation Le Secrétaire Général

signé: Nadia IDIRI

Signé: Jean Claude GENEY

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION COMMUNE DE MORSCHWILLER-LE-BAS

DOSSIER N° 68-2019-00223

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Novembre 2019, présenté par SCEA BOHLER GABRIEL représenté par Madame Anne-Gabrielle KIEFFER-BOHLER, enregistré sous le n° 68-2019-00223 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA BOHLER GABRIEL 12A rue du Moulin 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS

concernant:

Forage destiné à l'irrigation

dont la réalisation est prévue dans la commune de MORSCHWILLER-LE-BAS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Janvier 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MORSCHWILLER-LE-BAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes MORSCHWILLER-LE-BAS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service eau environnement et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)